

sont entièrement conformes aux règlements régissant les installations et les méthodes, le bouchage des puits abandonnés, la restauration de la surface des emplacements des puits, les procédés de mise à l'essai des puits et de mesure, l'élimination de l'eau produite, la protection en cas d'incendie et la conservation en général. Elle fait des enquêtes sur les plaintes au sujet de dommages à la propriété. Tous les travaux de forage et de production sont consignés dans des documents qu'elle publie ou met à la disposition de quiconque est intéressé à les étudier. Elle conserve pour fins d'étude des échantillons des prélèvements de même que toutes les carottes provenant de chaque puits foré, et effectue des études détaillées des réservoirs du point de vue ingénierie et géologie. Elle établit chaque année des estimations des réserves de pétrole et de gaz naturel. Les droits de la Couronne en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel sont évalués avant de faire l'objet de soumissions publiques.

Le gouvernement de la province a changé en décembre 1975, et de nombreuses lois intéressant l'industrie minière étaient en révision en 1976. Les lois sur les impôts miniers et les redevances ont été modifiées, et de nouvelles mesures législatives ont été proposées. La Loi sur les minéraux a également été modifiée.

12.8 Législation minière

12.8.1 Compétences fédérales et ministérielles

Les droits minéraux dévolus à la Couronne du chef du Canada s'étendent aux territoires suivants: le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les zones au large des côtes dans les limites des plates-formes continentales du Canada ainsi que certaines terres appartenant au gouvernement fédéral qui sont situées dans les provinces.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en novembre 1967 et qui mettait en cause le Canada et la province de la Colombie-Britannique, a statué que le Canada possédait des droits de propriété et avait compétence législative sur «les terres, y compris les gisements minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin, situées vers le large à compter de la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte de la terre ferme et des nombreuses îles de la Colombie-Britannique, à l'extérieur des ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada telle que la définit la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche...». La Cour a également statué que le gouvernement fédéral possédait une compétence législative «sur les minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin au-delà de cette partie de la mer territoriale du Canada... jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, passé cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des minéraux et autres ressources naturelles desdites régions...».

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, par l'intermédiaire de la Direction de l'aménagement et de la conservation des ressources, est chargé de l'application des lois et règlements concernant les ressources minérales au large des côtes du Canada et dans la région de la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que les droits minéraux du gouvernement fédéral qui deviennent disponibles aux fins de l'exploitation dans les provinces. De même, le ministère des Affaires indiennes et du Nord a la responsabilité des droits minéraux au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les zones marines de l'Arctique canadien.

Les droits minéraux des réserves indiennes des provinces sont également dévolus à la Couronne du chef du Canada et sont administrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord, en consultation avec les conseils des bandes indiennes. On ne peut cependant se prévaloir de ces droits aux fins de la mise en valeur des ressources que lorsque la bande concernée a donné son approbation par référendum. Les minéraux passent alors sous le régime d'un règlement spécial concernant le pétrole et le gaz ou l'exploitation minière. Le Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes prévoit la cession des droits par soumissions publiques sous forme de permis ou de baux parcellaires. Le Règlement sur l'exploitation minière prévoit que la cession des droits pourra se faire aux conditions négociées avec le conseil de la bande d'Indiens. Les conseils participent ainsi à l'aménagement de leurs ressources minérales. Les